

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 6 septembre 2013

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : AZ/CN - D-0454-2013-UT13-Sub-Mart T
n° SIIIC : 64-7040 – P3
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.15 – Fax : 04.42.13.01.29

Rapport de l'Inspecteur de
l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pétitionnaire : SARL FOSSEO – La Meunière – 5995 Chemin Départemental 6 – 13 480 CABRIES

Réf. : 1 – Transmission préfectorale en date du 13 mars 2012 transmettant le dossier cité en objet.
2 – Arrêté préfectoral n° 2012-462 A en date du 10 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique.
3 – Transmission préfectorale en date du 9 janvier 2013 transmettant le rapport du Commissaire Enquêteur.

Dossier suivi par M. BARTOLINI.

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation.

Par transmission visée en référence 3, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques, l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse Zone DISTRIPORT – Avenue de Shanghai – Lot B6.

La demande est sollicitée par la SARL FOSSEO dont le siège social est situé à La Meunière – 5995 Chemin Départemental 6 – 13 480 Cabriès.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.0. Historique du projet :

La société BARJANE, dont FOSSEO est une filiale, a obtenu, sur cette parcelle, l'autorisation préfectorale n° 2007-040-A pour l'exploitation d'un entrepôt en date du 10 mars 2008 et le permis de construire sous le numéro 13 078 07 S0012 en date du 25 septembre 2007.

La société FOSSEO, titulaire de cette autorisation par un récépissé de changement d'exploitant, souhaite modifier le projet initial par la création d'une cellule supplémentaire augmentant ainsi la capacité maximale de stockage sans modifier le type de produits stockés. Cette modification nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport.

1.1. Consistance du projet :

La société FOSSEO souhaite implanter dans la Zone d'activité DISTRIPORT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, un entrepôt logistique à usage de stockage de produits de grande distribution. Le bâtiment est composé de 6 cellules d'une surface maximale de 6 000 m² chacune pour une emprise au sol de l'entrepôt de 36 858 m².

Le tableau des rubriques d'activités ci-après indique le volume maximal de produits combustibles classés au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présent dans l'établissement. Cette observation concerne les rubriques n° 1530, 2662 et 2663.

Ce regroupement de capacité est justifié par la limitation du volume total de l'entrepôt logistique objet du dossier ; le pétitionnaire peut répartir les volumes de stockage dans l'une ou l'autre des rubriques citées ci-dessus dans la limite du volume total autorisé.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de 36 858 m² contenant 6 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m² et 6 locaux de charge d'une surface totale égale à 863 m²,
- 3 bâtiments contenant les locaux sociaux d'une surface totale égale à 1 115 m² répartie sur deux niveaux,
- Un bâtiment contenant les locaux techniques :
 - 1 local transformateur de 33 m²,
 - 1 local TGBT de 33 m²,
 - 1 chaufferie de 35 m²,
 - 1 local onduleur de 35 m²,
 - 1 local sprinkler.
- De deux bassins de rétention des eaux de ruissellement d'une capacité maximale de 3 600 m³ sur une surface de 4 660 m²,
- Des espaces verts sur 9 050 m²,
- Du parking VL de 3 090 m²,
- Du parking PL de 19 150 m²,
- De la voie pompiers représentant 685 m².

La société FOSSEO souhaite implanter en toiture une couverture photovoltaïque.

1.2. Objectif :

Cet entrepôt a vocation à stocker des marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation, des marchandises à base de bois, papiers, cartons, ou des produits de matières plastiques ou polymères et des produits alimentaires.

Des produits d'entretien ménager et d'hygiène ont vocation à être stockés dans des quantités inférieures au seuil de classement de la nomenclature. Ces produits sont de types dangereux pour l'environnement, toxiques à très toxiques pour les organismes aquatiques, inflammables ou sous forme d'acide, de soude ou d'alcool.

Les dispositions réglementaires relatives à ces types de produits sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

1.3. Localisation :

Le projet est situé au Nord Est de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur la parcelle cadastrée n° 1009 de la section B pour une superficie de terrain de 84 503 m². Le terrain se situe dans la Zone d'Activité DISTRIPORT qui a vocation à accueillir ce type d'activité logistique.

Les activités qui seront exercées sont reprises dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES RUBRIQUES D'ACTIVITES

Rubrique	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	432 000 m3
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume total susceptible d'être stocké étant :	144 000 m3
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume total susceptible d'être stocké étant :	
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	
2663-2-a	A	Le volume total susceptible d'être stocké étant :	
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	150 kW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 tonnes

Rubrique	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparation dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 tonnes
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	5 tonnes
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1530. La capacité équivalente totale étant :	5 m3
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 tonnes
2255	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :	10 m3
2910-A	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	1,5 MW

AS Autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D Déclaration

DC Déclaration avec contrôle

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

(1) Il s'agit du volume maximal de produits combustibles classés au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présent dans l'établissement.

1.5. Garanties financières :

Le décret du 3 mai 2012 a introduit l'obligation de garantir financièrement la mise en sécurité des installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution importante des sols ou des eaux.

La liste des rubriques concernées et les modalités de calculs de ces garanties sont définies par l'arrêté du 31 mai 2012. Aucune des rubriques projetées par la société FOSSEO n'est reprise dans la liste précitée.

La société FOSSEO ne sera donc pas assujettie à l'obligation de constituer des garanties financières.

2. NUISANCES ET RISQUES

L'activité d'entreposage occasionne peu de nuisances, à l'exception du trafic routier généré par cette activité.

Le risque principal est l'incendie de produits stockés dans une cellule.

2.1. Bruit

Aucun procédé n'est susceptible de générer du bruit. Les avertisseurs sonores (alarmes) et le trafic de camions sont les principales sources de bruit, les moteurs sont arrêtés en stationnement.

2.2. Pollution des eaux

Afin de séparer et traiter de manière adéquate les différentes eaux de ruissellement, le pétitionnaire distingue quatre catégories de rejets aqueux :

- les eaux vannes : elles sont dirigées vers un système d'assainissement autonome,
- les eaux pluviales de toiture : ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées et sont dirigées directement vers le réseau pluvial de la zone,
- les eaux pluviales de voiries : elles sont susceptibles d'être polluées par le lessivage des voies de circulation et, de fait, sont dirigées vers deux bassins de rétention d'une capacité totale de 3 600 m³ puis vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial de la zone. Avant rejet et après traitement, ces eaux sont analysées afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission,
- les eaux incendie : ces eaux sont réputées polluées et sont retenues dans les deux bassins de rétention avant leur analyse et leur élimination en tant que déchets.

2.3. Pollution de l'air

L'établissement comportera deux points de rejet canalisés à l'atmosphère.

Ils sont constitués par :

- les échappements du groupe motopompes fonctionnant au fioul,
- les cheminées de la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les caractéristiques de ces rejets sont précisées dans le projet d'arrêté ci-joint qui donne également les valeurs limites des concentrations en polluants à respecter.

Les rejets diffus à l'atmosphère sont constitués par les gaz d'échappement des véhicules de transport. Afin de limiter leurs impacts, les moteurs des véhicules sont arrêtés au stationnement.

2.4. Incendie

Le risque principal demeure l'incendie d'une cellule, voire de la totalité de l'entrepôt en cas de propagation.

Les scénarios retenus sont donc l'incendie d'une cellule de palettes types en racks avec un remplissage à 100 % en fonction des produits stockés. Ces scénarios sont développés jusqu'à l'incendie de trois cellules contiguës.

Des dispositions constructives permettent de s'affranchir du risque d'incendie généralisé de l'entrepôt. Les flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs) et de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. Les effets dominos n'impactent pas les installations voisines qui ne comprend pas d'habitations.

Le débit d'eau incendie nécessaire de 720 m³/h pendant 4 h est assurée par le réseau d'eau potable de la commune complété par une aspiration dans la roubine incendie du

GPMM (Grand Port Maritime de Marseille). Le réseau incendie est composé de 8 poteaux incendie, sectionnables tous les deux poteaux et bouclé. Une réserve d'eau de 480 m³ sur le site, demandée par la DDSIS, complète les moyens de défense contre l'incendie.

Pour combattre ou prévenir un éventuel sinistre, l'entrepôt est doté de :

- un dispositif de sprinkler alimenté par deux bâches d'eau de 450 m³ chacune,
- détecteurs adaptés aux types de produits et de risques,
- colonnes sèches,
- RIA disposés en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble de la surface à protéger,
- extincteurs à raison de 1/200m²
- poteaux incendie (8).

2.5. Trafic routier

L'augmentation du trafic induit par la future plateforme logistique est de l'ordre de 3,63 % maximum par rapport au trafic global existant sur la N 268 qui est le seul accès à la plateforme.

2.6. Explosion

Le risque d'explosion lié à l'atelier de charge des batteries a été pris en compte et pour éviter l'accumulation d'hydrogène dans les locaux, ces derniers sont ventilés et équipés de matériels adaptés à une utilisation en atmosphère explosive.

La ventilation est asservie à la charge des batteries afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène dans le local.

2.7. Panneaux photovoltaïques

Le pétitionnaire envisage d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture. Cette installation est réglementée par les prescriptions élaborées par la DDSIS et reprises dans le projet d'arrêté joint.

Elles concernent principalement les caractéristiques constructives relatives aux distances d'éloignement des cellules photovoltaïques par rapport aux murs porteurs et à la norme de construction de la toiture.

2.8. Déchets

Les déchets ne représentent pas un risque particulier. Ils sont en majorité composés d'emballages en plastiques, en papier ou en bois. Les déchets seront triés et stockés sur le site dans des bennes dédiées. Chaque type de déchet est éliminé par des filières adéquates et autorisées et suivi par un bordereau d'élimination.

2.9. Impacts liés à la biodiversité

Le site se situe dans l'enceinte de la Zone DISTRIPORT, entouré par des entrepôts. Le milieu naturel est donc déjà modifié. L'évaluation simplifiée des incidences ne met pas en évidence d'impact du projet sur son environnement.

Compte tenu de l'implantation du site, on peut considérer que l'impact sera faible.

2.10. Impacts sur la santé

L'étude d'impact sur l'air, paramètre le plus représentatif pour la santé des populations dans ce dossier conclut à un impact léger sur la qualité de l'air.

Au regard de l'implantation géographique du site et en considérant qu'aucun rejet n'est significatif, l'étude sanitaire intégrée au dossier de demande d'autorisation montre que l'activité a un impact négligeable sur la santé des populations avoisinantes.

2.11. Impacts sur le sol et les eaux souterraines.

L'activité propre du site ne devrait pas générer de pollution directe des sols. Néanmoins des mesures ont été prévues pour pallier tout risque d'infiltrations accidentelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est collecté, une vanne de fermeture permet de stocker les rejets susceptibles d'être pollués dans les bassins de rétention. L'ensemble du dallage de l'entrepôt est imperméable et les rétentions nécessaires sont prévues.

Compte tenu des mesures mises en place, l'impact des activités du site sur le sol et les eaux souterraines reste faible.

3. AVIS EXPRIMÉS

3.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer. Aucune observation écrite ou orale n'a été adressée au commissaire enquêteur.

M. le commissaire enquêteur émet un "**avis favorable**" pour l'exploitation de cet entrepôt en date du 30 décembre 2012 sous réserve que les prescriptions proposées par la DDSIS soient prises en compte. M. le commissaire enquêteur recommande la mise à 2x2 voies de la RD 268 afin de rendre le trafic vers Port-Saint-Louis-du-Rhône plus fluide et sécurisant.

La modification de la RD 268 relève de la réglementation sur les transports.

3.3 Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
DD SIS :	« Avis favorable » en date du 4 octobre 2012 à la demande sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des observations faites en matière de lutte contre l'incendie.	Les observations de la DDSIS ont été reprises dans le projet de prescriptions en pièce jointe. Ces dernières dimensionnent la défense incendie.
INAO :	« Aucune objection » en date du 10 octobre 2012.	-
DRAC :	La DRAC indique par correspondance en date du 15 octobre 2012 qu'elle n'est pas en mesure d'émettre un avis sans être consultée sur le permis de construire. Aucune prescription archéologique ne sera édictée.	-
Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône :	« Pas d'observations » en date du 24 septembre 2012.	-
DIRECCTE :	« Avis défavorable » en date du 24 septembre 2012 justifié par le caractère incomplet du dossier concernant la prise en compte des dispositions issues du Code du Travail.	Le respect et la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de droit du travail et de protection des travailleurs définies par le code du travail devront être assurés par l'exploitant et ne sont pas de la compétence de l'inspection de l'environnement et ne remettent pas en cause l'instruction de ce dossier au titre des ICPE.
ARS :	L'ARS indique par correspondance en date du 3 juillet 2012 que l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est suffisante et préconise la pose de dispositifs anti-retour d'eau sur le réseau public.	Les observations de l'ARS ont été reprises dans le projet de prescriptions en pièce jointe.

Service	Avis	Réponse de la DREAL
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :	« Avis favorable » en date du 4 décembre 2012.	-
Commune de Fos-sur-Mer :	« Avis réputé favorable »	-

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt, déposé par la Société FOSSEO, et des avis formulés au cours de l'enquête publique par les services consultés, nous proposons qu'il soit accordé à la société FOSSEO l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur la base du projet de prescriptions techniques jointes au présent rapport et après avis des membres du CODERST.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, comme suite à sa transmission visée en référence.

rédacteur	vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
Martigues, le 6 septembre 2013	Martigues, le	Marseille, le
Arnaud ZADJIAN L'inspecteur de l'environnement	Pierre GASQUY L'inspecteur de l'environnement	Pour la Directrice et par délégation, Robert MOUNIER L'inspecteur de l'environnement